

partie du présent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues.

5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule A ci-annexée, dans un avis par écrit, adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité ; lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes de tous électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés : "électeurs," pour et contre l'adoption de la pétition.

Avis du vote qu'il soit ouvert un scrutin.

6. Avec et outre le dit avis, sera fournie au secrétaire d'Etat, preuve des faits que cet avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée ; qu'il a été déposé au bureau du shérif ou registrateur des titres du comté ou de la cité, pour que le public pût en prendre connaissance, dix jours avant d'être adressé au secrétaire d'Etat, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du dit comté ou de la dite cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal.

Preuve que l'avis porte les signatures du quart des électeurs.

7. S'il appert par cette preuve, à la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans la section précédente. Son Excellence en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas.

8. La proclamation ainsi rendue sera insérée au moins trois fois à la *Gazette du Canada*, et en outre trois fois dans la *Gazette Officielle* de la province où sera situé le comté ou la cité intéressée.

Publication.

9. Dans la proclamation seront relatés et énoncés : —

Son contenu.

(a) L'avis en entier avec la pétition proposée en icelui incorporée ;

(b) Le nombre des signatures apposées à l'avis ;

(c) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition ;

(d) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là, et par voie de scrutin ;

DEUXIEME

général en deuxième